PROJET DE LOI

adopté

le 26 juin 1990

N° 150 **SÉNAT**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9e législ.) le lecture : 1229, 1323 et T.A. 282.

C.M.P.: 1440.

Nouvelle lecture: 1427, 1459 et T.A. 323.

Sénat: 1ⁿ lecture: 294, 328, 334 et T.A. 112 (1989-1990).

C.M.P.: 378 (1989-1990).

Nouvelle lecture: 395 (1989-1990) et rapport oral.

.....

CHAPITRE PREMIER

Les missions des exploitants publics.

Art. 2.

La Poste a pour objet, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, contenues notamment dans le code des postes et télécommunications :

- d'assurer, dans les relations intérieures et internationales, le service public du courrier sous toutes ses formes, ainsi que celui du transport et de la distribution de la presse bénéficiant du régime spécifique prévu par le code des postes et télécommunications;
- d'assurer, dans le respect des règles de la concurrence, tout autre service de collecte, de transport et de distribution d'objets et de marchandises :
- d'offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne logement et aux produits d'assurance-vie, de capitalisation et d'assistance voyage de la Caisse nationale d'épargne, de la Caisse nationale de prévoyance et de la Caisse des dépôts et consignations. La Poste gère le service des chèques postaux et, pour le compte de l'Etat, la Caisse nationale d'épargne dans le respect des dispositions du code des caisses d'épargne.

Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1^{er} janvier 1991, un rapport établi après consultation des différentes parties concernées évaluant les conditions et les implications d'une extension des activités financières de *La Poste*, et notamment de la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers consentis sur des fonds autres que ceux collectés sur les comptes courants postaux et les livrets A. Ce rapport présentera les orientations relatives au maintien du service public sur l'ensemble du territoire; il fera l'objet d'un débat au cours de la session de printemps de 1991.

Art. 3.
Conforme
Art. 5 bis.
La Poste et France Télécom participent aux instances consultatives chargées de l'aménagement du territoire.
Dans ce cadre, ces exploitants peuvent offrir des produits et services que d'autres administrations ou services publics sont dans l'impossibilité de délivrer, après accord passé avec ceux-ci.
La Poste peut exercer, selon des modalités prévues par son cahier des charges, des activités de prestation de services pour le compte de tiers lorsque ces activités sont compatibles avec l'exercice des missions énoncées à l'article 2 et permettent à La Poste de contribuer à l'aménagement du territoire.
Le nombre de bureaux de poste et d'agences postales sur l'ensemble du territoire ne peut être diminué d'ici au 30 juin 1992.
Art. 6.
Chaque exploitant public est habilité à exercer, en France et à l'étranger, toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet.
A cet effet, il peut créer des filiales et prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes ayant un objet connexe ou complémentaire.
CHAPITRE II
Organes dirigeants.

CHAPITRE III

Cadre de gestion.
Art. 15.
Conforme
Art. 16.
Pour l'accomplissement de ses missions, France Télécom bénéficie du droit d'usage des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées ou assignées avant le 1 ^{er} janvier 1991 à la direction générale des télécommunications.
Lorsqu'il attribue, réaménage ou retire les bandes de fréquences ou les fréquences dont la gestion lui est confiée, le ministre chargé des postes et télécommunications prend en compte les exigences liées au bon accomplissement des missions de service public de France Télécom.
Chapitre IV
Fiscalité.
Art. 20.
Conforme
Art. 20 bis.
Suppression conforme

CHAPITRE V
Constitution du patrimoine.
Art. 23.
Une commission spéciale composée d'un magistrat de la Cour des comptes en exercice, qui la préside et qui est désigné par la Cour des comptes, d'un député et d'un sénateur, désignés par leurs assemblées respectives, et d'un expert-comptable agréé par la cour d'appel de Paris, procèdera, avant la clôture des comptes de l'exercice de 1991 par les conseils d'administration, à l'identification et à l'évaluation définitive des éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine d'origine de chaque exploitant.
Sur la base de ses conclusions, et après avis motivé et rendu public de la commission instituée à l'article 34, le ministre chargé des postes et télécommunications et le ministre chargé de l'économie et des finances arrêteront conjointement les données du bilan d'ouverture définitif au 1 ^{er} janvier 1991 de <i>La Poste</i> et de <i>France Télécom</i> .
Chapitre VI
Relations avec les usagers, les fournisseurs et les tiers.
Art. 26.
Conforme
Chapitre VII
Personnel.

Art. 30.

Lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient, les exploitants publics peuvent employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels, dans le cadre des orientations fixées par le contrat de plan.

L'emploi des agents mentionnés à l'alinéa précédent n'a pas pour
effet de rendre applicables à La Poste et à France Télécom les disposi-
tions du code du travail relatives aux comités d'entreprise. Un décret en
Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les agents
mentionnés à l'alinéa précédent sont représentés dans des instances de
concertation chargées d'assurer l'expression collective de leurs intérêts,
notamment en matière d'organisation des services, de conditions de
travail et de formation professionnelle.
Art. 32.
Conforme
CHAPITRE VIII
De la tutelle.

Art. 34.

Une commission supérieure du service public des postes et télécommunications est instituée avant le 15 octobre 1990.

Elle est composée de :

- cinq députés,
- cinq sénateurs,

désignés par leurs assemblées respectives;

— trois personnalités qualifiées dans le secteur des postes et télécommunications, désignées par le ministre chargé des postes et télécommunications.

Elle est présidée par un parlementaire élu en son sein pour une durée de trois ans.

Elle examine les conditions dans lesquelles La Poste et France Télécom exécutent leurs missions.

Elle est saisie pour avis par le ministre chargé des postes et télécommunications :

- des conclusions de la commission spéciale instituée à l'article 23, relatives à l'identification et à l'évaluation définitive des éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine d'origine de chaque exploitant ;
- des projets de contrats de plan et de cahiers des charges et de leur modification.

Ses avis sont motivés et sont rendus publics.

Elle veille également, avec le ministre chargé des postes et télécommunications, au respect de leurs dispositions.

A ce titre, elle est consultée par le ministre chargé des postes et télécommunications sur les décisions les plus importantes des exploitants, et notamment sur celles relatives aux activités de service public.

En outre, elle veille à l'évolution équilibrée du secteur des postes et télécommunications, en donnant notamment un avis sur les projets de modification de la législation spécifique à ce secteur. Elle est, par ailleurs, consultée par le ministre chargé des postes et télécommunications, lors de la préparation des directives communautaires relatives à ce secteur.

Elle peut recueillir toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions et faire connaître, à tout moment, ses observations et ses recommandations.

Elle peut demander au ministre chargé des postes et télécommunications de faire procéder par l'inspection générale des postes et télécommunications à toute étude ou investigation concernant *La Poste* et *France Télécom*. Dans ce cadre, elle dispose, si elle l'estime utile, des pouvoirs d'investigations les plus étendus sur pièces et sur place.

Elle établit un rapport annuel qui est remis au Parlement et au Premier ministre. Ce rapport précise notamment les conditions dans lesquelles est assuré le maintien du service public des postes et télécommunications sur l'ensemble du territoire. Ce rapport est rendu public.

Les moyens nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la commission sont inscrits au budget du ministère des postes et télécommunications.

Un décret fixe les modalités d'application de cet article.
Art. 36 et 36 bis.
Conformes
Chapitre IX
Dispositions diverses.
Art. 39.
Le code des postes et télécommunications est modifié comme suit à compter du 1 ^{er} janvier 1991 :
I, II et II bis. – Non modifiés
II ter. – Le premier alinéa de l'article L. 10 est ainsi rédigé :
« Elle est responsable, dans les conditions de droit commun et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et régulièrement déclarées. »
II quater. – Supprimé
III à XXI. – Non modifiés
XXI bis. – Supprimé
XXI ter et XXII à XXV. – Non modifiés

CHAPITRE X

Dispositions transitoires.

Art. 44.

Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1993, sur le Bureau des assemblées, un rapport faisant le point de l'adaptation du statut des exploitants publics aux impératifs de la concurrence nationale et internationale.

En outre, ce rapport présentera une étude de faisabilité relative à la création d'un fonds européen pour les télécommunications.

Ce rapport fera l'objet d'un débat au Parlement lors de la session de printemps de 1993.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 juin 1990.

Le Président,
Signé: ALAIN POHER.